

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2017**

**MODIFICATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN
MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS
APPARENTÉES**

1. Référence : Pièce [C-ACIG-0016](#), p. 8.

Préambule :

Dans son mémoire, l'ACIG affirme que :

« L'article 81 vise donc à protéger les clients contre des situations de conflits d'intérêt qui pourraient découler des transactions entre entités apparentées. »

Elle affirme également qu'elle :

« [...] estime que l'article 3 du Code de conduite de Gaz Métro n'offre pas une protection équivalente à celle de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie. En effet, le fait de s'engager à éviter de conférer un avantage concurrentiel indû à un fournisseur en raison de sa parenté avec le distributeur, tel que formulé à l'article 3 du code de conduite, n'apporte pas une protection équivalente à l'approbation des contrats spécifiques requise par la Loi. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer davantage votre affirmation quant au fait que l'article 3 du Code de conduite du Distributeur n'offre pas une protection équivalente à l'article 81 de la Loi.
- 1.2 Veuillez préciser si l'ACIG considère que les modifications proposées par Gaz Métro font en sorte que l'article 81 de la Loi ne trouverait plus application et donc, ne protégerait plus *« les clients contre des situations de conflits d'intérêt qui pourraient découler des transactions entre entités apparentées »*. Veuillez élaborer.